

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT :
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.;
Six mois, 28 fr. | Un mois, 6 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LEGISLATIVE.
Justice civile. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Inscription de faux incident; rejet. — Élections; appel; tardiveté; fin de non-recevoir; concours du domicile actuel avec l'ancien dans deux communes du même canton. — Élections; tiers en cause; appel; avertissement. — Élections; huissier révoqué. — Juge de paix; sursis. — Élections; Tribunal de commerce; jugement; formes substantielles; procès-verbal; preuve contraire; irrégularité. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin : Société; défaut de publication; femme; pourvoi en cassation; recevabilité; colonies; signification. — Cour d'appel de Paris (1^{re} ch.). Démission de biens; donation sous forme de partage; révocation par survenance d'enfant. — François le Champy; George Sand et la Commission des auteurs dramatiques; l'Odéon et la Porte-Saint-Martin. — Tribunal civil de la Seine (3^e ch.). Les pillules d'aloès; l'art de conserver la santé; demande en paiement d'honoraires.
Justice criminelle. — II^e Conseil de guerre de Paris : Homocide commis par un factionnaire au fort de Vincennes.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LEGISLATIVE.

La discussion de la loi sur les sucres a encore rempli toute la séance d'aujourd'hui. Dans les premiers moments, l'attention générale menaçait de devenir un peu bruyante, mais une vive mercuriale de M. le président Dupin a ramené, sinon l'attention, du moins le silence. « Nous n'avons presque rien fait depuis six semaines, nous nous sommes occupés de quelques propositions dont la plupart ont été repoussées; aujourd'hui qu'il s'agit d'une loi qui intéresse à la fois notre agriculture, nos colonies, nos ports, notre Trésor, nos rapports internationaux, personne n'écoute; ce n'est pas ainsi que vous pourrez contribuer de l'influence sur le pays. »

Dans cette discussion, on a entendu deux orateurs pour le sucre de betterave et deux défenseurs de la navigation, deux représentants du Nord et deux du port de Nantes. L'agriculture, disent les uns, est le plus important des intérêts nationaux, et la betterave est le produit le plus précieux que puisse donner l'agriculture : revenu considérable pour le cultivateur, aliment nutritif et inépuisable pour les bestiaux, après que le jus en a été épuisé au profit des manufactures, la betterave fournit en abondance toutes les richesses qui vivifient le sol et donne la vie à bon marché. Ainsi disait M. Corne et après lui M. Antony Thourret; mais ce que nous devons renoncer à exprimer, c'est l'éloquence plantureuse de ce dernier, c'est l'ampleur avec laquelle il débite dans un discours écrit des considérations politico-économiques exprimées dans le style le plus emphatique. Il nous suffira de dire que l'honorable orateur considère la prospérité de la culture de la betterave comme le plus sûr moyen de faire disparaître la misère et de former la carrière des révolutions.

Quant à MM. Betting de Lancaster et Favreau, en leur qualité de représentants du port de Nantes, ils se montrent, comme on peut le penser, beaucoup plus préoccupés de l'intérêt de la navigation que d'aucun autre, et l'abaissement de la surtaxe sur les sucres étrangers leur paraît à ce point de vue une excellente mesure. Que parlez-vous, dit M. Favreau, de l'agriculture? Après tout la betterave emploie dans quatre ou cinq départements 30,000 hectares de terre, et verse entre les mains de ceux qui les cultivent 18 millions de francs environ, c'est-à-dire peut-être 10 millions de plus que ces mêmes terres ne donneraient si elles étaient consacrées à d'autres cultures. Or, la navigation exporte à elle seule pour 192 millions de nos produits agricoles, sans compter 165 millions de soieries et 100 millions d'étoffes de laine qui, pour partie aussi, sont des produits du sol; il n'y a donc aucune comparaison entre les deux intérêts engagés dans la question.

Après ces quatre honorables membres, M. Barbaroux, parlant plus spécialement dans l'intérêt des colonies, a réclamé pour elles un peu de cette protection que les colonies trouvaient si mauvais qu'on accordât, il y a quelques années, à la sucrerie indigène.

L'honorable M. Benoist d'AZY s'est placé sur un terrain à peu près identique à celui qu'avait choisi hier M. le ministre du commerce et de l'agriculture; il voudrait qu'on abaissât seulement à 15 fr. la surtaxe sur les sucres étrangers, et qu'on ajournât la réduction du droit normal sur les sucres coloniaux et indigènes.

La discussion générale a été close. Demain, M. le rapporteur présentera son résumé.

Guillemaud.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 18 mars.

INSCRIPTION DE FAUX INCIDENT. — REJET.

Une Cour d'appel a pu rejeter une demande en inscription de faux incident, par ce double motif : 1^o qu'elle n'était ni sincere ni sérieuse, et 2^o que, dès à présent, il y avait preuve acquise au procès des faits que cette inscription de faux avait pour objet de combattre et de détruire. En cela, nulle violation de l'art. 214 du Code de procédure.

Rejet du pourvoi du sieur Delair, au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Rouland; plaçant, M. Moreau.

ÉLECTIONS. — APPEL. — TARDIVITÉ. — FIN DE NON-RECEVOIR. — CONCOURS DU DOMICILE ACTUEL AVEC L'ANCIEN DANS DEUX COMMUNES DU MÊME CANTON.

I. L'appel d'une décision de la Commission municipale, signifiée le 27 janvier, est tardivement formé le 3 février suivant; c'est-à-dire le septième jour, au lieu de l'avoir été dans les cinq jours, conformément à l'article 9 de la loi du 13 mars 1849; il est, par conséquent, non recevable.

II. Le citoyen qui a eu son domicile électoral dans une commune jusqu'à 1850 inclusivement, et qui, pour 1851, a cassé d'y payer la contribution personnelle, à raison de laquelle, au contraire, il a été porté sur le rôle d'une autre com-

mune du même canton, doit-il être inscrit sur la liste électorale de cette dernière commune où il a actuellement un commencement de domicile, et non dans la commune où il avait acquis précédemment le domicile triennal?

Admission du pourvoi du sieur Sabathé jeune, au rapport de M. le conseiller Hardouin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland.

ÉLECTIONS. — TIERS EN CAUSE. — APPEL. — AVERTISSEMENT.

Le tiers qui était en cause devant la Commission municipale a dû, aux termes de l'art. 10 de la loi du 13 mars 1849, recevoir l'avertissement du juge de paix trois jours avant la décision de ce magistrat, statuant sur l'appel. La preuve du défaut d'avertissement résulte suffisamment de l'absence de mention de l'observation de cette formalité dans le jugement. Bien que l'article précité ne prononce point, dans ce cas, la peine de nullité, il n'en est pas moins vrai que l'avertissement étant une formalité substantielle (puisqu'une partie ne peut se défendre que lorsqu'elle a été régulièrement appelée), le jugement qui, à défaut d'autre preuve légale, ne constate pas qu'elle a été accomplie, est attaché de nullité.

Admission, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland, du pourvoi du sieur Thomas Sera.

ÉLECTIONS. — HUISSIER RÉVOQUÉ.

L'huissier révoqué de ses fonctions par un décret du chef du pouvoir exécutif, par suite d'une suspension prononcée par le Tribunal de première instance, est réputé avoir été destitué en vertu d'une décision judiciaire. La révocation, dans ce cas, est la conséquence nécessaire de la condamnation émanée du Tribunal (Jurisprudence constante).

Rejet du pourvoi du sieur Damet contre une décision du juge de paix de Moulins-Engilbert, au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes du même avocat-général.

JUGE DE PAIX. — SURSIS.

Hors le cas prévu par la seconde partie de l'article 10 de la loi du 13 mars 1849, c'est-à-dire lorsqu'il s'élève une question d'état sur laquelle il doit être prononcé préjudiciellement, le juge de paix ne peut accorder aucun sursis. Il ne lui est pas permis, par conséquent, d'accorder au réclamant le temps nécessaire pour faire réparer par l'autorité administrative la prétendue omission de son nom sur la liste électorale et de surseoir à statuer jusqu'à ce que l'autorité administrative ait rendu sa décision.

Admission, au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland, du pourvoi du sieur Razou.

ÉLECTIONS. — TRIBUNAUX DE COMMERCE. — JUGEMENT. — FORMES SUBSTANTIELLES. — PROCÈS-VERBAL. — PREUVE CONTRAIRE. — IRRÉGULARITÉ.

I. Les formes prescrites par les articles 141 et 470 du Code de procédure, pour la validité des jugements et arrêts, ne sont point rigoureusement applicables aux jugements et arrêts qui statuent sur des contestations relatives aux élections des membres des Tribunaux de commerce. Ce n'est pas qu'ils soient dispensés de renfermer les parties constitutives des jugements, telles que l'énonciation du point de fait et l'objet de la demande; mais il suffit qu'on les y trouve suffisamment indiquées. Au surplus, dans les causes de cette nature, où il n'y a point d'avoués, et par conséquent point de qualités signifiées, la partie qui lève le jugement ou l'arrêt, ayant à s'imputer à elle-même l'irrégularité dont elle le prétend attaché, ne peut s'en faire un grief de cassation.

II. La preuve offerte pour établir que les membres du bureau s'étaient absentés pendant le scrutin a pu être rejetée, si les juges ont constaté, non d'après leur conviction personnelle, mais d'après le procès-verbal et autres documents relatifs à l'élection, que les choses se sont passées régulièrement. Les articles 1345 et 1349 du Code civil sont désintéressés en pareil cas.

III. L'arrêt qui a repoussé la nullité prétendue de l'élection du président d'un Tribunal de commerce, par cette considération, entre autres, qu'au moment de l'élection il n'a été fait, de la part des électeurs, aucune réclamation, ni protestation, repose sur un motif du fond qui n'implique aucunement l'idée que les juges ont entendu écarter, par fin de non recevoir, l'exercice du droit qui appartient à tout électeur d'attaquer, dans un délai de cinq jours, le résultat de l'élection.

IV. L'absence de quelques uns des membres du bureau, pendant le dépouillement du scrutin, ne peut être un moyen de nullité, lorsqu'il est constaté, d'une part, que cette absence momentanée n'a consisté que dans un simple déplacement, dans l'action de passer de la salle des élections dans la pièce voisine dont les portes étaient ouvertes et d'où la surveillance pouvait facilement s'exercer sur ce qui se passait au bureau, lorsque d'un autre côté l'arrêt déclare, d'après tous les documents mis sous ses yeux, que l'élection a été faite librement et en l'absence de toutes manœuvres frauduleuses. En pareil cas, la preuve contraire a pu être refusée.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Mestadier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland, plaçant, M. Cuénot, du pourvoi du sieur Bugagnani.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 18 mars.

SOCIÉTÉ. — DÉFAUT DE PUBLICATION. — FEMME. — POURVOI EN CASSATION. — RECEVABILITÉ. — COLONIES. — SIGNIFICATION.

La femme d'un associé, exerçant les droits résultant de son contrat de mariage, peut se prévaloir contre les créanciers sociaux de la nullité de l'acte social résultant du défaut de publication. (Art. 42 du Code de commerce.)

Est recevable le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'appel de la Guadeloupe avant l'expiration du délai d'un an depuis la signification de l'arrêt, faite à personne ou à domicile au demandeur en cassation, demeurant en France (Art. 12, tit. IV, 1^{re} partie du Règlement de 1738). Vainement invoquerait-on, pour faire courir les délais, une signification antérieurement faite à un prétendu représentant ou mandataire que le demandeur en cassation aurait eu dans la colonie, alors que le défendeur à la cassation ne prouve pas l'existence du mandat.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un arrêt rendu, le 25 avril 1845, par la Cour d'appel de la Guadeloupe. (Époux de Bragelongue contre syndics de la faillite du sieur de Bragelongue. Plaidants, M^{es} Marmier et Béguin-Billecoq.)

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audiences des 17 et 18 mars.

DÉMISSION DE BIENS. — DONATION SOUS FORME DE PARTAGE. — RÉVOCATION PAR SURVENANCE D'ENFANT.

Nous avons, dans la Gazette des Tribunaux du 4 mars,

rapporté les faits de cette affaire, dans laquelle la naissance d'un enfant, issu d'un mariage contracté par le père à l'âge de 63 ans, donne lieu à ce dernier de réclamer la nullité d'un abandon par lui fait à ses frères dans un acte de partage, abandon qu'il qualifie de donation. Nos lecteurs se rappellent que la plaidoirie de M^e Paillet, pour le demandeur, aujourd'hui appelant d'un jugement qui rejette sa demande, a eu pour objet d'établir ce caractère de donation dans la stipulation de l'acte de partage, notamment en ce que la rente viagère, prix de l'abandon, serait inférieure ou tout au plus égale au produit des biens abandonnés. L'avocat, en tout cas, demandait que deux sommes de 30,000 fr. et de 20,000 fr., objet de deux quittances fictives de la part de M. Jean-François Dupont, son client, fussent restituées à celui-ci par ses deux frères, Antoine et Hubert Dupont.

M^e Delange, avocat de ces derniers, a dit :

Il ne faut pas séparer les actes qui se sont succédés dans cette cause; c'est le vrai moyen de connaître les intentions des parties. Est-il vrai qu'il y ait eu, par l'effet de ces actes, spoliation ou tentative de spoliation contre M. Jean-François Dupont? C'est le procès, et j'établirai qu'il ne serait ni légal ni moral d'annuler les actes dont il s'agit.

M. Dupont père et sa femme avaient placé en acquisition de maisons les bénéfices qu'ils avaient faits dans leur commerce. Ils avaient trois enfants; Antoine et Hubert, en se mariant, reçurent chacun 30,000 francs. Jean-François, en qui on reconnaissait peu d'aptitude à l'économie, peu d'intelligence, resta dans la maison paternelle. M. et M^{me} Dupont avaient eu un neveu qui, par son incurie et son inconduite, était tombé dans un véritable déclin, et avait fini par devenir balayer dans les rues de Paris; ils craignaient pour l'avenir de Jean-François. D'après l'avis de MM. Jonquoy, notaire, et Taillandier, ancien avoué, ils résolurent de faire au profit de leurs enfants une démission de biens, qui serait suivie de la cession de la portion de Jean-François à ses deux frères, moyennant une rente viagère. Par acte du 9 mai 1829, cette résolution fut réalisée; les biens furent estimés, la démission faite, et une rente viagère de 20,000 francs constituée aux père et mère, comme représentation du revenu des biens abandonnés. Les trois frères reconnaissaient, dans cet acte, avoir tous reçu égale somme de 30,000 fr., déclaration inattaquable désormais.

A cette époque, Jean-François avait quarante-six ans; il n'avait jamais quitté la maison paternelle; il y avait été défrayé jusqu'à cet âge de toutes ses dépenses. Il reconnaissait spontanément avoir reçu 30,000 fr. y a-t-il la de quoi s'enorgueillir?

Du reste, si le lot de Jean-François était inférieur en immeubles à ceux de ses frères, il recevait de tous deux une somme pour l'égaliser; et c'est encore là un point qu'il n'est plus permis d'attaquer dans l'acte de partage.

Dans l'acte du 14 mai qui suivit, acte fait en présence de MM. Jonquoy et Taillandier, mais en l'absence des père et mère, Jean-François vend son lot, y compris les soultes, à ses deux frères, moyennant 60,000 fr., dont 20,000 fr. payés comptant, et le surplus destiné à constituer à Jean-François une rente viagère de 7,500 fr. Il est évident que cette cession d'une somme de 20,000 fr. n'avait pour objet que de diminuer les droits d'enregistrement; car, à 7,500 fr., la rente viagère constituée sur un capital de 40,000 fr. seulement, sur une tête de quarante-six ans, représentait 18 ou 19 pour 100.

En 1829, la rente au cours de la Bourse était à 108, c'était un intérêt d'environ 4 pour 100; Jean-François, pour son lot de 140,000 fr., ne se serait pas constitué une rente de 7,500 francs. Quant aux immeubles, l'incertitude des locations ne permet pas de penser qu'il eût été plus heureux de ce côté, et qu'il eût perçu à aucun titre ce revenu si important.

Après le décès de la mère, puis celui du père, arrivés en février et mars 1835, une maison à Ecouen restait dans la succession; ils l'avaient destinée à l'habitation de Jean-François; ses deux frères la lui abandonnèrent à ce titre. Quant aux valeurs mobilières, le partage en fut fait également à un centime près; Jean-François y prenait 33,800 fr.

A quelle époque, en principe, commence la prescription du droit d'attaquer un acte de démission de biens et le partage qui l'a suivi? Est-ce du jour du contrat? Est-ce du jour du décès du père de famille? La première opinion avait d'abord prévalu; la deuxième est aujourd'hui seule admise. C'est du jour du décès que part le délai.

Voici, en fait, ce qui est arrivé :

Jusqu'en 1846, le meilleur accord avait uni les trois frères. Vers cette époque, Jean-François prétendit une absence; il avait soixante-trois ans. On n'entend plus parler de lui que par une lettre écrite d'une main étrangère et de lui signée, dans laquelle il annonce son mariage, accompli depuis trois semaines, avec M^{lle} Pommeray, pour la récompenser, dit-il, de bons soins qu'il avait reçus d'elle.

Nous n'avons rien à dire contre M^{lle} Pommeray. Cependant, quelque modeste que soit la condition de Jean-François Dupont, il eût pu trouver une autre épouse que la fille d'un portier. C'est à compter de ce moment qu'il s'est éloigné de ses frères, et qu'il a pensé à attaquer les actes qu'il avait souscrits. C'était une pensée injuste, car ces actes avaient été librement consentis. Peu importait le nouvel état de Jean-François Dupont, et d'un autre côté, les deux frères avaient fait dans les immeubles des dépenses fort importantes. Néanmoins, un enfant était né du mariage. Jean-François a formé une demande en révocation, fondée sur l'article 9 du Code civil. On sait que cette demande a été rejetée par le Tribunal.

Sans doute, s'il s'agit d'une donation, il n'y aura pas de prescription opposable à la demande; mais ici de quoi s'agit-il? D'un partage fait en 1829, après le décès du père, le dernier survivant des auteurs de la démission de biens de 1829; la démission et le partage faits cette même année fut un tout indivisible dans la pensée de tous; l'un des actes est fait à cause de l'autre; le deuxième réalisant la pensée du premier; ils sont le corollaire l'un de l'autre; ils n'ont qu'un but, celui d'assurer la rente viagère à Jean-François, moyennant l'abandon et cession du lot de ce dernier.

Ceci posé, le partage qui a fait cesser toute ind vision étant de 1829, date du décès du père (décès qui sert de point de départ à la prescription), et la demande étant de 1849, il y a, d'après l'article 1304 du Code civil, prescription décennale acquise; on ne peut alléguer ni dol, ni surprise, ni lésion; il y a donc une barrière invincible à toute attaque contre les actes de 1829.

Mais voyons, au fond, de plus près, le caractère des actes et les objections de l'adversaire.

D'abord, à l'égard des 30,000 fr., M. Dupont aîné a reconnu, comme ses frères, avoir reçu cette somme; cette reconnaissance a été faite en présence de M. Taillandier, ancien avoué et avocat, et conseil tout à la fois de M. Dupont père, de M^{me} Dupont mère et de M. Dupont aîné. C'est cette reconnaissance que l'on présente comme une donation, que révoquerait la naissance d'un enfant issu du mariage de M. Dupont aîné. Mais comment, lorsqu'on est obligé de respecter le partage, pourrait-on en attaquer les éléments? Les 30,000 francs reconnus par chacun des copartageants font partie de ces éléments, et sont entrés dans la composition des lots. La prescription couvre toutes les parties de cet acte; on ne peut en détacher une disposition, puisque toutes les clauses en sont solidaires et indivisibles. — Sans cela, à quoi servirait le partage? On a voulu éviter tout débat par cette mesure, et, même après la pres-

cription accomplie, la réclamation serait encore possible! — Et puis, où est la preuve que les 30,000 fr. n'ont pas été payés à M. Dupont aîné? A-t-il été violé pour sa reconnaissance à ce sujet? Il ne s'en plaint pas. Est-ce que, pendant 46 ans, indépendamment de l'abri, du vêtement, de la nourriture, il n'a pas reçu de l'argent de ses père et mère? N'a-t-on pas eu la pensée qu'il pourrait essayer un peu du commerce? — Si la déclaration était mensongère, ce serait le fait du père et de la mère, qui présidaient au partage, et qui ont pu, d'après les articles 1072 et 1079 du Code civil, faire un avantage à leurs deux enfants puînés, du moment qu'ils n'ont pas excédé la quotité disponible. Cette quotité était de 150,000 fr., ils n'en auraient donné que 30,000 fr.

Cependant on a parlé des aveux des deux frères dans leurs interrogatoires. Ils se sont bornés à déclarer qu'ils ignoraient comment les 30,000 fr. avaient été payés à leur frère aîné, d'autant que tout était réglé par M. Jonquin, et par les père et mère.

En somme donc, il faut maintenir cette déclaration du frère aîné, l'une des bases essentielles du partage, auquel il n'est pas permis de toucher, en isolant cet acte des circonstances qui l'ont accompagné.

À l'égard de l'abandon fait, le 14 mai 1829, par Dupont aîné, cet abandon, qualifié de vente, n'est pas rescindable; il a été constamment exécuté par le paiement de la rente viagère. La survenance d'un enfant, 20 ans après cet acte, ne peut-elle changer la qualification, de manière à le faire annuler? Tous les caractères de la vente s'y rencontrent, la chose, le prix, le consentement, consentement exprimé même en 1835, après le décès des père et mère, et au moment précis du commencement de l'exécution du contrat.

Dans le système de la révocation cependant, on attendrait même les acquéreurs successifs des immeubles abandonnés, car l'article 960 ne fait pas de distinction, et cela, quoique l'acte ait toutes les formes, tous les caractères de la vente, et par cette raison seule qu'on a fait une moins bonne affaire qu'on n'aurait espéré, à cause des événements survenus ultérieurement.

Mais si M. Dupont aîné a voulu faire une donation dans l'acte du 14 mai, pourquoi ne l'a-t-on pas dit? Pourquoi, en déclarant qu'il se proposait de mourir dans l'impénitence finale en se vouant à jamais au célibat, ne s'est-il pas fait un mérite auprès de ses frères de cette donation? Et d'ailleurs, qu'aurait fait de plus un vendeur? Non seulement les biens abandonnés, mais tous ceux composant les lots, ont été affectés hypothécairement à sa rente viagère, c'est-à-dire au moyen de garanties incompatibles avec l'idée d'une donation.

Avec une adresse infinie, et vous savez qu'il est coutumier du fait, mon adversaire s'est attaché, au lieu de s'occuper de l'examen du lot de Dupont aîné, à contrôler ceux de ses deux frères. « Il n'y a pas vente, a-t-il dit, car la rente viagère est inférieure ou tout au plus égale au revenu des biens abandonnés; au besoin on demande l'estimation. » Et cependant j'ajoute que des conclusions viennent de nous être signifiées, dans lesquelles on renonce à inquiéter nos acquéreurs, moyen habile pour désintéresser la conscience du juge et l'entraîner, s'il était possible, à une injustice.

M^e Delange maintient que les estimations du fonds et revenus des immeubles abandonnés ont été exactement faites, et que M. Dupont aîné, par un tout autre emploi, n'eût obtenu tout au plus que 6,000 francs de revenu, tandis qu'on lui a assuré, sans charges ni éventualités, une rente de 7,500 francs bien hypothéquée.

Dans ces termes, ajouté-t-il, quel est le droit à appliquer? S'il y a vilité de prix, on peut demander sa rescision, mais seulement dans les deux ans, à peine de déchéance. Ici quinze années d'exécution ont suivi les deux actes des 9 et 14 mai, et on ne peut pas dire qu'il n'y a pas de prix dans la vente qui nous occupe; 7,500 francs de rentes sont bien un prix très réel et très important, supérieur en fait au revenu des immeubles.

Après avoir établi que si les 20,000 francs, bien qu'ils n'aient pas été payés, ont figuré dans l'acte du 14 mai comme acquittés, ça n'a été que pour sauveur 12 ou 1,400 francs de droits d'enregistrement, M^e Delange termine ainsi :

Les deux actes ont été faits en même temps, dans une même pensée, sous la direction du père de famille. Aujourd'hui on veut appeler donation une vente sérieuse et constamment exécutée. Il faut prendre les contrats comme ils ont été faits, consulter les documents et les circonstances, et se rappeler que les deux frères, hommes essentiellement honnêtes, se sont prêtés à ces pactes de famille dans le véritable intérêt de M. Dupont aîné, et pour l'empêcher d'arriver peut-être, à la fin de sa carrière, au plus pénible, au plus cruel déclin.

M. Portier, substitut du procureur-général, examine successivement les faits et tous les actes de la cause.

1^o La déclaration faite par Jean-François Dupont, qu'il a reçu 30,000 fr. comme ses frères, constitue-t-elle une libéralité?

Le Tribunal répond que, dans le cas même où ces 30,000 fr. n'auraient pas été reçus, il n'en résulterait pas une donation de Jean-François au profit de ses frères. Les intimés ajoutent : La déclaration est une partie intégrante, une base essentielle du partage, inattaquable comme le partage lui-même.

Sans doute, le partage est inattaquable, mais s'il s'y était glissé une donation sous une forme ou sous une autre, elle devrait tomber devant le fait de la survenance d'enfant. Ajoutons qu'il ne s'agit pas ici d'une stipulation qui trouverait son équivalent dans une autre, d'un avantage concédé qui serait la condition d'un avantage obtenu. Non; la déclaration peut se détacher du partage sans nuire à l'économie de cet acte, sans troubler l'égalité qu'il se propose. Il y a mieux, pour rétablir cette égalité, il faut effacer la déclaration de Jean-François. Elle est faite au profit des frères qu'elle dispense du rapport, et l'acte prend soin de le dire : elle n'est pas la conséquence d'un acte à titre onéreux, mais un avantage sans compensation, une pure libéralité.

Vainement objecte-t-on que la dispense de rapport est bien moins le fait de Jean-François que des parents qui avaient le droit d'accorder cet avantage à Antoine et à Hubert, puis qu'ils restaient dans les limites de la quotité disponible. Ce droit n'est pas contestable; mais encore fallait-il une disposition au moins virtuelle, et le silence des parents n'en saurait tenir lieu, dans un acte surtout qui a essentiellement pour but l'égalité l'union, et où cette égalité est fréquemment rappelée.

Après avoir cherché à établir, en fait, que les 30,000 francs n'ont pas été reçus, M. le substitut du procureur-général, abordant la question de vente, exprime l'avis qu'il faut voir une combinaison fiscale dans l'énonciation des 20,000 fr. payés à l'avance, et non une libéralité qu'en fait la rente viagère de 7,500 fr. est supérieure au revenu des biens aliénés moyennant ce prix.

En droit, ajoute-t-il, supposons cette rente égale ou même inférieure au revenu; quelle en sera la conséquence légale? Un prix ne cesse pas d'être sérieux parce qu'il n'est pas l'équivalent de la chose vendue. On distingue avec raison entre le juste prix et le prix conventionnel. Celui-ci dépend du gré des parties, des convenances du désir ou même du caprice de l'acquéreur, du besoin d'aliéner qu'éprouve le vendeur. Pour qu'un prix soit sérieux, il faut qu'il soit non l'équivalent de la chose vendue, mais considéré comme tel, accepté comme tel, stipulé sérieusement avec l'intention de l'exiger; de telle sorte que le juste prix peut n'être pas sérieux, s'il est indiqué seulement pour en faire apparaître un; et le vil prix est sérieux quand il est réel.

lement convenu, accepté (1).

Sans doute avec ce même prix on aurait pu faire une donation déguisée. C'est une question d'intention, de volonté. Nous avons déjà rencontré deux éléments essentiels de la vente, la chose, le prix; le troisième, le consentement, existe-t-il? A-t-on non-seulement pu, mais voulu, faire une vente? Les frères ont entendu acquiescer; Jean-François a entendu vendre. L'administration de biens immeubles lui convenait peu; une rente viagère l'exemptait de soins et de soucis pour lesquels il n'était pas fait. Il a toujours voulu toucher le prix, et l'a touché; il a librement exécuté la vente.

Sans doute cette vente présente des avantages pour les acquéreurs; le vendeur s'est montré facile. Ce n'est pas au profit qu'il faut s'arrêter, mais à l'animus donandi, à l'intention de faire une donation et non une vente.

Ces avantages n'émanent pas de la seule volonté de Jean-François; ils sont stipulés. Au cas de lésion, ils laissent au vendeur un recours ouvert, mais qui doit s'exercer dans un bref délai, car la propriété ne peut être longtemps incertaine. En droit, nous rencontrons dans l'acte du 14 mai tous les éléments constitutifs de la vente; en fait, la rente viagère est supérieure au revenu des biens aliénés. La déclaration relative aux 30,000 fr. cache seule une véritable libéralité.

Si ce système est accueilli par la Cour, l'égalité ne sera sans doute pas rétablie entre les frères, mais quelques ressources seront assurées à l'enfant de Jean-François, qui, à la mort de son père, ne tombera pas de l'aisance dans l'infortune.

M. le premier président: La Cour verra les pièces; l'arrêt sera prononcé à l'audience de huitaine.

Audience du 18 mars.

François le Champi. — GEORGE SAND ET LA COMMISSION DES AUTEURS DRAMATIQUES. — L'ODÉON ET LA PORTE-SAINT-MARTIN.

Nous avons rendu compte, dans la Gazette des Tribunaux des 25 octobre et 3 novembre dernier, des procès engagés devant le Tribunal de commerce, à l'occasion des représentations de François le Champi sur le théâtre de la Porte-Saint-Martin. La Cour, sur appel, était aujourd'hui saisie de ces diverses contestations. Nous rappellerons sommairement les faits:

Au mois de juin 1849, George Sand fit recevoir et signer à l'Odéon, alors dirigé par M. Bocage, le drame François le Champi. Il fut convenu alors que George Sand aurait droit de retirer sa pièce, si M. Bocage cessait d'être directeur. Plus tard, en janvier 1850, George Sand entra dans la Société des auteurs et compositeurs dramatiques, société qui, aux termes de ses statuts, est administrée par une commission élue de quinze membres. Au mois de septembre, M. Altaroche fut nommé directeur de l'Odéon, et la commission, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les actes sociaux, prorogea jusqu'au 24 octobre le traité précédemment fait avec M. Bocage, et concéda ainsi au nouveau directeur le droit de jouer toutes les pièces du répertoire.

Cependant George Sand avait cru pouvoir autoriser le Théâtre de la Porte-Saint-Martin à jouer François le Champi, et la première représentation avait été annoncée pour le 24 septembre. M. Altaroche assigna M. Victor Henry, directeur du Théâtre de la Porte-Saint-Martin, pour qu'il lui fût fait défense de jouer d'une pièce faisant partie du répertoire à lui concédé par la commission des auteurs dramatiques. Victor Henry appela en cause M. Bocage, prétendant que celui-ci lui avait donné le droit de jouer la pièce. Un jugement du 24 octobre fit défense à Victor Henry de jouer la pièce, sous peine de 1,000 francs de dommages-intérêts, et condamna Bocage à garantir Victor Henry. Ce jugement avait été rendu à neuf heures et demie du soir, et la pièce était déjà jouée à moitié pendant que les juges prononçaient leur jugement.

D'un autre côté, M. Altaroche s'était fondé, pour établir son droit à représenter seul François le Champi, sur le traité fait entre l'administration de l'Odéon et la société des auteurs dramatiques; mais ce traité expirait le même jour 24 octobre: de sorte que le jugement ne pouvait prononcer contre M. Henry aucune interdiction pour l'avenir. M. Altaroche, dans la soirée du 24 octobre, fit proroger jusqu'au 1^{er} janvier 1851 le traité de la commission des auteurs dramatiques qui lui assure la jouissance du répertoire de l'Odéon. Cette prorogation fut consentie par M. Lafitte, l'un des membres de la commission des auteurs.

M. Victor Henry a encore donné, après le 24 octobre, quelques représentations de François le Champi sur le théâtre de la Porte-Saint-Martin, et a annoncé de nouvelles représentations. M. Altaroche a alors formé contre lui une nouvelle demande tendant à ce qu'il fût interdit de donner François le Champi, sous peine de 2,000 francs de dommages-intérêts par chaque représentation.

M. Victor Henry, de son côté, a appelé en garantie M. Bocage, M^{me} George Sand et la Société des auteurs dramatiques.

Sur ces diverses demandes est intervenu, le 31 octobre, le jugement suivant:

« Attendu qu'à la date du 13 janvier 1850, George Sand, ayant pris connaissance des statuts de la société des auteurs et compositeurs dramatiques, a demandé à en faire partie, en acceptant les charges et avantages; que sa demande a été accueillie;

« Attendu que, d'après l'article 13 des statuts sociaux, la commission administrative est chargée de faire les traités avec toutes les entreprises théâtrales; qu'en exécution de ce mandat, le sieur Lafitte, membre de ladite commission, spécialement délégué à l'effet de traiter avec Altaroche, a, le 24 octobre 1850, consenti au profit de ce dernier un traité qui confère à lui seul le droit de faire jouer, sur le théâtre de l'Odéon, la pièce dite François le Champi, dont George Sand est auteur;

« Que, d'après ces conventions, Altaroche demande à Henry, directeur de la Porte-Saint-Martin, lequel a fait représenter ladite pièce, des dommages-intérêts, en même temps qu'il lui seul fait défense de faire continuer les représentations;

« Attendu qu'Henry n'exécute aucune convention avec la Société des auteurs dramatiques qui peut lui donner le droit de faire représenter cette pièce; que les représentations qu'il en a données sur son théâtre ont causé à Altaroche un préjudice dont il lui doit la réparation; que, d'après les éléments d'appréciation que possède le Tribunal, il y a lieu de fixer à 4,000 fr. l'indemnité pour le préjudice éprouvé jusqu'à ce jour;

« Sur l'appel en garantie de Henry contre George Sand, Bocage et la société des auteurs dramatiques;

« En ce qui touche Bocage:

« Attendu qu'il est constant pour le Tribunal que Bocage n'a été qu'intermédiaire officieux dans l'espèce; qu'il ne saurait donc être tenu d'intervenir pour garantir Henry des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui;

« En ce qui touche George Sand:

« Attendu qu'en 1849 George Sand, en engageant la pièce dite François le Champi au théâtre de l'Odéon, s'était réservé près du directeur Bocage la faculté de retirer sa pièce, si la direction était retirée à celui-ci;

« Attendu qu'entrée, comme il a été dit, dans la Société des auteurs dramatiques en janvier 1850, George Sand, en apportant ses œuvres à la société, n'a pas fait connaître cet engagement avec Bocage et n'a fait aucune réserve;

« Que néanmoins, en exécution de la convention avec ce directeur, elle lui a fait savoir, aussitôt la retraite de ce dernier, sa volonté de profiter de la clause convenue; qu'ainsi les conventions avec Bocage ayant été annulées, la Société des auteurs

dramatiques, aux statuts de laquelle elle avait adhéré, avait le droit d'engager l'ouvrage au mieux des intérêts de tous les sociétaires, ce qui a eu lieu avant toute protestation ni défense de l'auteur; qu'il résulte de ce qui précède qu'ayant laissé à la Société des auteurs dramatiques la possibilité d'engager son œuvre, elle n'a pu, alors que ladite société en avait disposé, en conférer le droit à aucun autre; qu'au surplus, si George Sand prétend que les auteurs dramatiques en agissant ainsi auraient excédé leur mandat, ce serait un débat dont le Tribunal n'aurait pas à connaître; qu'il s'ensuit qu'elle doit être tenue de garantir et indemniser Henry des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui;

« En ce qui touche la société des auteurs dramatiques:

« Attendu qu'il n'existe aucun lien de droit entre les parties;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal condamne Henry, par toutes les voies de droit, et même par corps, à payer à Altaroche la somme de 4,000 fr. pour le préjudice causé; lui fait défense, de plus, à l'avenir, et jusqu'au 1^{er} janvier 1851, de représenter sur son théâtre la pièce dite François le Champi, sinon le condamne dès à présent, et sans qu'il soit besoin d'un autre jugement, à 2,000 fr. de dommages-intérêts par chaque représentation, et le condamne aux dépens;

« Met Bocage et la Société des auteurs dramatiques hors de cause;

« Condamne George Sand à garantir et indemniser Henry des condamnations prononcées contre lui, et la condamne en tous les dépens, tant de la demande principale que des demandes en garantie.

M. Bocage a interjeté appel du jugement du 24 octobre.

M. Victor Henry a interjeté appel des deux jugemens, et George Sand a interjeté appel du jugement du 31 octobre contre la Commission des auteurs dramatiques, afin qu'elle eût à la garantir des recours auxquels elle était elle-même exposée aux termes de ce jugement en faveur de Victor Henry.

Tous ces appels étaient joints devant la Cour, et la question à juger était principalement celle de savoir quels étaient les pouvoirs de la Commission des auteurs dramatiques sur le répertoire des auteurs faisant partie de la société, et si George Sand avait pu disposer de son œuvre, au mépris du traité général conclu avec M. Altaroche par la Commission.

Se présentaient M^{rs} Henri Celliez pour M. Altaroche, M^{rs} Jules Favre pour M. Bocage, M^{rs} Paillard de Villeneuve pour la Commission des auteurs dramatiques, et M^{rs} Chaix-d'Est-Ange pour George Sand.

Sur les conclusions conformes de M. Meynard de Franc, la Cour, réformant, dans l'intérêt de M. Bocage, le jugement du 24 octobre, et adoptant les motifs des premiers juges pour le surplus, a maintenu la défense de jouer la pièce de François le Champi ailleurs qu'à l'Odéon jusqu'au 1^{er} janvier 1851, et les dommages-intérêts alloués par le dernier jugement, avec la garantie imposée à l'auteur du drame; elle a condamné George Sand et Victor Henry aux dépens.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3^e ch.)

Présidence de M. Legonidec.

Audience du 8 mars.

LES PILULES D'ALOEÛS. — L'ART DE CONSERVER SA SANTÉ. — DEMANDE EN PAIEMENT D'HONORAIRES.

M^r Madier de Montjau, avocat de M. Deibl, expose ainsi les faits de la cause:

Je viens au nom de M. Deibl, mon client, réclamer la juste rémunération des soins par lui donnés à un malade. Dans les premiers mois de l'année dernière, M. de Liborel, contre qui nous plaillons, fut atteint d'une grave maladie. La nuit, il éprouvait des suffocations qui mettaient sa vie en danger; il lui fallait les soins les plus assidus, les plus intelligents. Dans ces circonstances, M. le docteur Roux, médecin de M. de Liborel, songea à appeler à son aide un homme qui, par ses connaissances spéciales et son dévouement, était, mieux que personne, à même d'exécuter les ordres qu'il donnait chaque jour. Cet homme, c'est moi, M. Deibl, pharmacien. Il n'a pas encore, il est vrai, le diplôme de médecin, mais il s'est préparé à subir les examens nécessaires pour l'obtenir; il les aurait déjà subis avec succès sans doute, s'il n'eût consacré tout son temps à M. de Liborel. Appelé près de ce dernier par le docteur Roux, quelle fut sa mission? Vous allez la connaître. Il lui fallait, le plus souvent, passer les nuits auprès du malade, causer avec lui, et surveiller son état pendant le tenir constamment éveillé. Il lui fallait aussi, comme il l'a dit dans son mémoire, administrer des remèdes en temps et lieux. La tâche de M. Deibl était pénible, car le malade, arrivé à un grand âge, se montrait exigeant; aussi n'était-ce pas trop de tout le zèle et de tout le dévouement de M. Deibl pour accomplir une telle mission.

Du mois de février 1850 au mois de mai de la même année, M. Deibl n'a pas cessé de prodiguer ses soins à M. de Liborel. Pendant tout ce temps, M. Deibl lui a fait de nombreuses visites; il a passé trente-six nuits dans sa chambre, à veiller près de lui. Grâce à ces soins assidus, intelligents, dévoués, le malade a recouvré la santé. Il faut dire que tant de zèle conduit à M. Deibl la plus profonde affection de M. de Liborel. Peu à peu, une véritable intimité s'établit entre le malade et mon client. Dans les causeries du jour, durant les insomnies des longues nuits, on se faisait des confidences avec le plus entier abandon. Bientôt, M. Deibl, qui s'étonnait de voir M. de Liborel abandonné aux soins d'une gouvernante et de deux domestiques, apprit qu'il n'avait pas toujours vécu dans cet isolement. Telle fut l'heureuse influence exercée dans cette maison par mon client, que deux époux depuis longtemps séparés furent enfin réunis. En effet, peu de temps après l'entrée de M. Deibl dans la maison du malade, M^{me} de Liborel quitta l'abbaye-aux-Bois, où elle vivait depuis vingtaine d'années. Cette dame abandonnait cette pieuse retraite pour venir vivre sous le même toit que M. de Liborel, son mari.

Une difficulté, toutefois, restait encore à vaincre. Cette sorte de réconciliation ne s'était pas opérée sans exciter des méfiances, des susceptibilités. Il fallait, à tout prix, éloigner la gouvernante. Mission délicate! qui la remplirait? Elle exigeait toutes sortes de ménagements; M. Deibl se dévoua. Dans le village de Chenévriers, que M. de Liborel habitait une grande partie de l'année, était une petite propriété, M^{rs} Armand, la gouvernante, l'habitait; il était nécessaire de l'empêcher d'y retourner. M. Deibl n'hésita pas à la recevoir chez lui. Pendant un mois, M^{rs} Armand, de l'assentiment de M. de Liborel, a reçu l'hospitalité de M. Deibl. Celui-ci ne s'en est pas tenu là. Le mobilier de cette dame se trouvait dans la petite maison de Chenévriers; mon client l'a fait transporter à Paris. En un mot, il a déployé, dans cette circonstance, tout le zèle et le dévouement imaginables. Cette conduite avait inspiré une profonde reconnaissance non-seulement à M. de Liborel, mais même à sa femme. Celle-ci écrivait à M. Deibl, le 20 avril:

« Monsieur,

« Notre plus sincère désir est que l'événement auquel vous avez coopéré avec tant de zèle et de dévouement tourne à l'avantage de tous, et mette fin à ce qui serait contraire à la paix et au repos de chacun.... Nous parlons de vous, Monsieur, de la jolie petite Liline, avec laquelle vous ferez des voyages moins pénibles que le dernier, je l'espère, en partageant ce fardeau avec M^{rs} Deibl.

« Veuillez, Monsieur, recevoir pour vous et pour elle l'assurance d'une estime que je ne vous exprimerai pas par de vains mots, mais que je place à côté de mes meilleurs souvenirs.

« Femme LIBOREL DE MONSIEUX. »

M. de Liborel écrivait lui-même à mon client, le 9 mai 1850:

« Monsieur,

« J'ai l'honneur de répondre à la lettre polie et affectueuse que vous venez de m'adresser; j'y ai été fort sensible et m'empresse de vous en remercier. Je désire bien que les inquiétudes que vous a occasionnées le mauvais état de santé de votre admirable enfant soient dissipées, qu'elle grandisse et se porte bien pour votre grande satisfaction et devienne l'ornement de

la société.

« Veuillez agréer, etc.

« LIBOREL. »

Ainsi, vous l'avez entendu, l'estime que M^{rs} de Liborel avait pour M. Deibl, elle le place à côté de ses meilleurs souvenirs; mon client n'en demandait pas davantage, car c'est quelque chose que d'être placé à côté des meilleurs souvenirs d'une femme, alors même qu'elle a soixante ans, comme M^{rs} de Liborel.

M. Deibl avait repris ses travaux, heureux du bien qu'il avait fait, lorsqu'il reçut la lettre suivante:

« Paris, 7 mai 1850.

« Monsieur,

« M. et M^{me} de Liborel me prient, en qualité d'ami de leur famille, de donner quelques soins à certaines affaires qui les concernent et que vous savez. Je suis disposé à traiter les choses à l'amiable; cependant, le cas échéant, je suis prêt à agir par des voies toutes légales, mais qui, je vous l'assure d'avance, ne resteront pas inefficaces. Avant tout, il importe, Monsieur, que vous soyez désintéressé des soins que vous avez pu donner à la santé de M. de Liborel. Veuillez, s'il vous plaît, m'apporter au plus tôt la note de ce que vous croyez vous être dû à raison de ces soins, ainsi que tous documents à l'appui. L'intention de M. et de M^{me} de Liborel est que vous soyez payé immédiatement aussitôt la vérification de votre mémoire. Je vous attendrai demain et après demain jusqu'à dix heures et demie du matin.

« Il serait inutile de vous adresser à M. ou à M^{me} de Liborel; moi seul suis chargé de cette affaire: ils vous renverraient à moi.

« A. B. »

Après les assurances de gratitude et d'affection que M. Deibl avait reçues de M. et M^{me} de Liborel, une telle lettre le surprit et l'affligea profondément. Il y répondit en ces termes:

« Paris, 8 mai 1850.

« Monsieur,

« Je vous exprime tout ce qu'il y aurait de satisfaction pour moi dans l'insigne condescendance qu'il vous plairait de mettre à m'honorer de votre visite. A cet effet, je me mettrai à votre disposition et vous attendrai en mon cabinet, tous les jours de dix à quatre heures, les dimanches et fêtes exceptés.

« Veuillez agréer, etc.,

« DEIBL. »

Le mandataire qui s'exprimait dans les termes si secs que vous venez d'entendre était-il véritablement l'interprète de la pensée de M. et de M^{me} de Liborel? Je ne puis le croire. Quoi qu'il en soit, la question ainsi posée devait se résoudre judiciairement. Convaincu que ses légitimes réclamations seraient accueillies par vous, M. Deibl n'a point hésité. Il n'a point cherché le scandale; il a simplement voulu vous initier aux faits de cette cause, et, pour cela, force lui a bien été de retracer les circonstances au milieu desquelles il avait été introduit dans la maison de M. de Liborel, les événements qui se sont accomplis depuis cette époque, en un mot, l'histoire de ce procès.

Maintenant que les faits vous sont connus, il me reste à justifier en peu de mots le chiffre de la demande. Du 4 février 1850 au 18 avril de la même année, M. Deibl a passé trente-six nuits auprès de M. de Liborel, tant à Paris qu'à Chenévriers. Pour se consacrer tout entier à M. de Liborel, mon client a dû abandonner son important établissement, il a cessé momentanément de suivre les cours de médecine; il a interrompu les leçons de chimie qu'il donnait à des élèves en pharmacie. Qu'on ne vienne pas dire que M. Deibl se bornait à fournir des médicaments! Il a fourni pour 30 à 40 fr. au plus. Les honoraires doivent être calculés à raison de toutes les circonstances que je viens d'énumérer.

On sait qu'il n'est pas accordé moins de 25 fr. par nuit aux internes des hôpitaux que certains médecins envoient auprès de leurs malades; et cependant ces internes n'ont ni le diplôme ni la responsabilité du pharmacien. En outre, M. Deibl a gardé en pension, nourri, logé pendant un mois l'ancienne gouvernante de M. de Liborel. Pour tant de soins, de sacrifices, d'abnégation, de dévouement, M. Deibl réclame 4,000 fr. Savez-vous ce qu'on a de la triste courage de lui offrir, après les lettres élogieuses où M. et M^{me} de Liborel parlaient tant de leur reconnaissance et de leur estime? On lui a fait l'offre ridicule de 385 fr. Le Tribunal appréciera.

M. Deibl a publié un mémoire pour sa défense. On en demande la suppression. J'attendrai sur ce point la plaidoirie de mon adversaire; mais, dès à présent, je puis dire que je n'ai rien vu de diffamatoire dans cet écrit. Sans doute, à mon grand regret, M. Deibl est entré dans certains détails, il a révélé certains faits de l'existence de M. de Liborel; mais à qui s'en prendre, du moment où M. Deibl est en demeure de se défendre ne pouvait le faire qu'en révélant ces faits au Tribunal?

M^r Le Berquier, avocat de M. de Liborel, réplique en ces termes:

Je m'empresse de reconnaître que M. Deibl a tenu sa parole. Il nous avait dit: « Vous me donerez 4,000 francs, ou je ferai du scandale. » On lui a refusé cette somme, et il nous a fait un procès dans lequel il ne cherche que le scandale. Son procès n'a pas d'autre but. Telle était l'impuissance de M. Deibl, qu'il n'a pas pu attendre le jour de l'audience. Il a fait imprimer un libelle dont sa demande n'est que le prétexte. Dans ce pamphlet, il ridiculise et traîne sur la claie un vieillard, M. de Liborel. Il ne s'est pas arrêté là. Il a essayé contre la famille de M. de Liborel je ne sais quelles misérables insinuations, et, afin que cette famille n'en ignore, il lui a envoyé son libelle en double et quadruple exemplaire; il est allé plus loin encore, il a adressé ce libelle aux amis, aux connaissances de M. de Liborel, à tous ceux vis-à-vis desquels il devait lui être le plus pénible d'être ainsi publiquement diffamé.

quet, des maladies de la peau, et je crois même des durillons. Enfin, et ce n'est pas leurs moindres vertus, elles excitent l'appétit et chassent la mélancolie. (Hilarité.)

M. Le Berquier: M. Deibl devra prouver à la Cour que ce n'est pas là un remède secret; mais qu'importe! cela doit être excellent! Voilà ce que peut dire, en voyant la brochure, tous les gens qui souffrent, et qui, après avoir demandé à l'art et à la science des choses impossibles, finissent par donner l'art et de la science, et s'abandonnent aux promesses des charlatans dont ils sont la providence.

Cela peut être bon, s'est dit aussi mon client, qui croit avoir toutes les maladies. Hélas! il n'en a qu'une, inexorable et douloureuse: il ne meurt pas, mais il ne la voit pas, il ne s'en aperçoit pas; il ne s'aperçoit pas qu'il a la vieillesse!

Mon client avait reçu la brochure de M. Deibl. Dans une de ses promenades, il se rendit au quai aux Fleurs; c'est là qu'il vit Deibl pour la première fois. Celui-ci, en apercevant son vieillard, ne douta pas un instant de l'effet de ses pilules sur lui, et se hâta de lui en recommander l'usage. Quelques jours après, M. de Liborel revint en disant que les pilules avaient point amélioré sa santé. « Vous m'étonnez, lui dit M. Deibl, vous les aurez mal prises! Je vais en faire d'autres, je les porterai chez vous et vous ferai connaître la manière de les administrer. » M. Deibl se rendit, en effet, chez M. de Liborel. Là que vit-il? Il l'a dit lui-même dans son mémoire. Il vit un vieillard souffrant, débouillant et crédule. Il vit un vieillard qui souffrait et le bien-être. Vous comprenez le système étendu du quai aux Fleurs est si élevé! Et puis il se sent tant d'affection pour le malade! Enfin, quelque temps après, M. Deibl avait son entrée chez M. de Liborel, son cœur s'ouvrit dans la maison; il y régnait et gouvernait. M. de Liborel lui obéissait comme un enfant. Un jour M. Deibl lui disait par exemple: « Vous avez le teint frais comme une rose; sortez, il faut aller passer la journée à la campagne. » M. de Liborel se préparait, on mettait les chevaux à la voiture. M. Deibl y montait à côté de M. de Liborel et l'on partait pour Chenévriers.

Une fois installé dans la maison de campagne, le vieillard parlait-il de revenir, M. Deibl lui disait: « Vous êtes bien fatigué, la voiture vous fera du mal; vous aurez une mauvaise nuit; je ne partirai pas tranquille. » Effrayé, M. de Liborel se résignait à rester, et M. Deibl prolongeait ainsi son séjour à Chenévriers. Or, la vérité, c'est que de Liborel n'avait point besoin de tous ces soins dont l'accablait M. Deibl, quelle médication celui-ci le soumettait-il? Ah! je ne crains pas de le dire, il faut que la vie soit bien solidement établie chez M. de Liborel pour qu'il n'ait pas succombé à cette indication de rebouteur et de vétérinaire que lui pressentait l'herboriste Deibl. Ce que mon client a absorbé de pilules est innombrable; on en mettait partout, jusque dans ses repas si redoutés d'un personnage de Molière. Un tel régime a profondément altéré la santé de M. de Liborel. En une année il a vieilli de plus de dix ans. Il sait maintenant ce que signifie cette épigraphe du livre de M. Deibl:

Qui vult vivere annos Noë, sumet pilulas de aloë.

Après cette citation l'avocat raconte la façon dont se conduisit M. Deibl dans la maison de M. de Liborel.

Combien de fois, dit M^r Leberquier, n'a-t-il pas donné aux gens de la maison le spectacle de l'ivresse la plus déplorabile! Dans cet état, il n'y avait pas de folie qu'il n'imaginât. Un jour, par exemple, il voulut traiter par le suc aloétique les oiseaux renfermés dans une magnifique volière. Le lendemain, de tous ces oiseaux, les plus rares et les plus curieux qui se puissent voir, il n'en restait plus qu'un de vivant! Ce fut lui-là, bien inspiré, n'avait pas pris du suc aloétique des Barbades.

Cependant il se rencontra dans la maison une personne qui accueillit fort mal toutes ces extravagances; ce fut la gouvernante. Jamais on n'avait vu pareil désordre chez M. de Liborel. Elle voulut y mettre un terme, et ses efforts tendant à faire expulser celui qui en était la cause. En homme habile, M. Deibl tint bon et s'attacha à inspirer au vieillard de l'assurance pour sa gouvernante. La lutte fut acharnée; la gouvernante succomba: elle fut renvoyée. Du reste, à la guerre a succédé la paix et une sorte d'entente cordiale. Depuis que M. Deibl a été éloigné à son tour de la maison, il s'est réconcilié avec la gouvernante, et tous deux ont organisé je ne sais quelle horrible machination contre M. de Liborel.

Que dirai-je maintenant de cette autre prétention de M. Deibl? Par ses soins, vous a-t-on dit, par sa seule influence, il a préparé un rapprochement entre le malade et celui qui manquait au repos, à la consolation de ses vieux jours. Après quoi on vous a lu des lettres où il est question d'estime et de reconnaissance. En se parant de cette bienfaisante galanterie, M. Deibl a-t-il espéré qu'on le prendrait au sérieux? Par le moins du monde. Seulement il a trouvé dans ce fabuleux moyen le moyen de faire planer sur M. et M^{me} de Liborel le démon dont il voudrait les couvrir. Quant à moi, je ne leur ferai ni l'injure de les défendre contre ces inventions dont la perpétuation bien pu les alarmer, mais qui ne sont, après tout, que des paroles peu dangereuses, puisqu'elles sortent de la bouche d'un homme condamné pour avoir tenté d'assassiner par la calomnie ceux qui lui refusent le prix d'un abonnement à son journal.

On vous a lu des lettres; on a beaucoup compté sur l'effet de celle qui a été écrite M^{me} de Liborel; mais quelle est sa date? C'est là ce qu'il faut bien examiner. Or, cette lettre a été écrite dans un temps où M^{rs} de Liborel ne connaissait pas M. Deibl, et où elle avait cru voir en lui un ami de la famille. Jugez de sa méprise et de la douleur qu'elle en ressentit aujourd'hui! M. Deibl n'a même pas eu le bon goût, j'allais dire la pudeur, de garder au fond de son portefeuille cette lettre intime et confidentielle.

Quant aux autres lettres, elles s'expliquent d'elles-mêmes par leur date et leur objet.

Enfin, pour toutes ces choses, M. Deibl nous demandait 4,000 francs d'honoraires, ni plus ni moins. M. Deibl a-t-il pu penser que le Tribunal accueillerait cette demande sur une telle queue du sac, et qu'il lui suffirait de dire: « Je suis Deibl, le fameux Deibl; je ne puis pas prendre moins de 4,000 francs. » Nous lui répondons: « D'abord, êtes-vous médecin? Non. Pharmacien? Peut-être. C'est du moins la seule qualification que vous puissiez prendre. Eh bien! à ce titre, il vous est permis de réclamer aucun salaire pour ces soins. Ainsi, en nous refusant dans la rigueur du droit, nous pourrions nous représenter par une fin de non recevoir insurmontable.

pas à les rémunérer. Il est bien évident, d'ailleurs, que ce per-

M. Madier de Montjao réplique et s'attache à justifier les prétentions de son client. M. Le Berquier se lève pour répondre, mais M. le président déclare que la cause est entendue.

JUSTICE CRIMINELLE

H. CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Lebrun, lieutenant-colonel du 58^e de ligne. Audience du 18 mars.

HOMICIDE COMMIS PAR UN FACTIONNAIRE AU FORT DE VINCENTS.

Le nommé Destrot, soldat au 7^e régiment d'artillerie, caserné à Vincennes, a comparu devant le 2^e Conseil de guerre sous l'accusation d'homicide.

Un sabre-baïonnette et un mousqueton sont déposés sur le bureau, pour servir de pièces à conviction.

M. le président, à l'accusé: Vous reconnaissez ce sabre-baïonnette, c'est l'arme avec laquelle vous avez donné la mort à l'artilleur Lepolard. Racontez au Conseil ce qui s'est passé à cette occasion.

L'accusé: J'étais en faction à la batterie des Mortiers, et tout près de la se trouvait le canonier Gilles, qui était en faction à la batterie des Ricochets; nous allions, en nous promenant, de l'un à l'autre devant nos batteries respectives. Il était près de neuf de la nuit; la nuit était des plus sombres; je venais de quitter Gilles, quand j'entendis marcher quelqu'un qui allait à ma gauche.

M. le président: Pouvez-vous distinguer si c'était un militaire?

L'accusé: Je ne pouvais distinguer rien du tout. J'ai porté mon attention du côté où le brigadier de poste devait passer pour venir me relever, et je n'ai rien entendu de ce côté-là. Prêtant mon oreille d'un autre côté, j'ai reconnu à la marche que quelqu'un venait à moi. Ne sachant qui ce pouvait être, je me suis mis sur la défensive et j'ai crié: Qui vive! On n'a pas répondu. Cela m'a donné de l'inquiétude. Les pas se sont arrêtés; puis, jels ai entendus du nouveau, et, pour la seconde fois, j'ai crié: Qui vive! J'ai répété ce cri jusqu'à trois fois. Pas de réponse. Alors, mon colonel, j'ai dit: « Si tu ne me dis qui tu es, et ce que tu veux, je fais usage de mon arme et je tabais. »

M. le président: Vous étiez dans votre droit; vous ne pouviez supposer qu'une mauvaise intention chez l'inconnu.

L'accusé: Ne voulant pas attendre une attaque contre ma personne, et présumant que ce pouvait être quelque voyou sortant du bois, quelque malfaiteur, j'ai croisé la baïonnette et j'ai crié très fort: « A moi! à la garde! » et dans le trouble qui m'agitait, j'ai porté un coup de baïonnette à l'individu, qui malheureusement s'est trouvé être un de mes camarades avec qui j'étais le plus lié, et qui devait prendre la faction après moi.

M. le président: Il est difficile de croire que cet homme, connaissant la rigueur des consignes, n'ait pas proféré une seule parole, surtout quand il a vu ou pu comprendre que vous marchiez sur lui.

L'accusé: S'il eût dit une seule parole, j'aurais peut-être reconnu la voix de mon camarade; si même il fut venu dans la direction du poste, j'aurais eu moins d'inquiétude, l'idée me serait venue que c'était quelqu'un de chez nous, et ce grand malheur ne me serait pas arrivé (L'accusé essuie ses larmes). C'était le canonier Lepolard, qui venait un peu avant l'heure me relever tout seul. Je n'avais pas de raison de lui en vouloir, nous étions bien d'accord ensemble; mais à une pareille heure j'ai dû me mettre en garde et exécuter rigoureusement ma consigne, qui défendait de laisser approcher personne de la batterie. J'en ai bien du regret; je ne me consolerais jamais de ce meurtre (L'accusé pleure amèrement).

M. le président: C'est un grand malheur sans doute, et nous le déplorons tous; mais il ne faut pas vous affecter à ce point. Vous avez été dans la nécessité d'exécuter votre consigne; c'est votre camarade qui a été imprudent, d'abord de venir vous relever sans le brigadier, et surtout de ne pas répondre à vos cris de: « Qui vive! »

L'acte, brigadier: Je suis sorti du corps-de-garde avec quatre hommes pour relever les factionnaires. Pendant que j'allais à la salle d'artifice qui est en dehors du polygone, j'ai laissé Tranchant et Lepolard m'attendre un instant; je devais les conduire l'un aux Ricochets, et l'autre aux Mortiers; mais Lepolard s'est esquivé pour prendre possession de la guérite, sans être vu de son camarade qui se promenait de long en large devant la batterie; il a fait une mauvaise plaisanterie qui lui a coûté la vie. Nous sommes arrivés sur le théâtre de l'accident lorsque déjà le maréchal-des-logis s'y trouvait. Dessus me dit: Brigadier, ne voyant pas à qui j'avais affaire, j'ai essuyé la consigne pour l'empêcher d'approcher des pièces d'artillerie.

M. le commandant Ploë, commissaire du Gouvernement: L'accusé qui est devant vous était en faction dans un poste avancé, à la distance de 220 mètres du corps-de-garde, dans un fort où les consignes doivent être sévèrement observées; Destrot a accompli son devoir; nous ne pouvons que requérir son renvoi des fins de la plainte.

M. Robert Dumesnil présente quelques observations. Le Conseil, après quelques minutes de délibération, rend un jugement qui déclare Destrot non coupable d'homicide, et le renvoie à son corps pour y continuer son service.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 17 mars 1851, sont nommés:

Conseiller à la Cour d'appel de la Guyane française, M. Mittaine, ancien magistrat, en remplacement de M. Padox, décédé.

M. Mittaine, le... conseiller-auditeur à la Guadeloupe; 7 février 1843, 2^e substitut du procureur-général près la Cour royale de la Guadeloupe; 12 janvier 1845, 1^{er} substitut au même siège.

Conseiller à la Cour d'appel de la Guyane française, M. Habasque, juge au Tribunal d'Oran, ancien conseiller à la même Cour, en remplacement de M. Poupon, décédé.

M. Habasque, le... conseiller-auditeur à la Cour royale de la Martinique; 7 mai 1841, lieutenant de juge à Saint-Pierre-Martinique; 7 février 1843, procureur du roi à Cayenne; 28 août 1844, juge royal à Cayenne; 8 décembre 1845, conseiller procureur de la Guyane; 1849, révoqué; 3 août 1849, Oran; Conseiller à la Cour d'appel de la Guyane française, M. Bole,

Lieutenant de juge au Tribunal de Cayenne, en remplacement de M. Klippel, décédé.

Lieutenant de juge au Tribunal de première instance de Cayenne (Guyane), M. Mis, conseiller-auditeur à la Cour d'appel de la même colonie, en remplacement de M. Bole, appelé à d'autres fonctions.

M. Mis, 1849, conseiller-auditeur à la Cour d'appel de Sénégal; — 4 août 1849, substitut à Fort-de-France; — 26 novembre 1850, conseiller-auditeur à la Cour de la Guyane; Conseiller-auditeur à la Cour d'appel de la Guyane française, M. Hocque, substitut près le Tribunal de première instance de Cayenne, en remplacement de M. Mis, appelé à d'autres fonctions.

M. Hocque, 2 avril 1848, 2^e substitut à Cayenne; Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Cayenne (Guyane); M. Bidon, juge-auditeur au même siège, en remplacement de M. Hocque, appelé à d'autres fonctions.

Par le même décret, M. Mittaine, conseiller à la Cour d'appel de la Guyane française, est chargé des fonctions de président de ladite Cour, pendant trois années, à dater de son installation.

CHRONIQUE

PARIS, 18 MARS.

Le journal le Pavillon français, Echo de la Marine, dont le siège est situé place de la Bourse, 40, a, dans son numéro du 9 mars dernier, publié un article intitulé: L'Escadre de Brest; cet article, signé Ernest Dréolle, contient une lettre, sans signature; cette lettre ayant été considérée, par le ministère public, comme traitant de matières politiques et d'intérêts collectifs, le sieur Ernest Dréolle a été cité à comparaître devant le Tribunal correctionnel, comme ayant contrevenu aux dispositions des articles 3 et 4 de la loi du 16 juillet 1850.

Le Tribunal, sur les réquisitions de M. l'avocat de la République Marie, a condamné le sieur Dréolle à 500 fr. d'amende.

Jamais figure n'a respiré une plus entière candeur, une plus parfaite innocence, que celle du prévenu qui s'avance au pied du Tribunal correctionnel. Cependant, voici la quatrième fois qu'il est traduit devant la justice pour le même fait. C'est un gros garçon de village; il tient d'une main sa casquette, et de l'autre son parapluie qu'il balance avec le mouvement régulier d'une pendule.

Le plaignant s'avance; c'est un jeune paysan de dix-sept à dix-huit ans. Il expose sa plainte:

« A-t-on vu c'animal que v'là un an qui me déchire partout, qui dit que j'y ai arraché le pignon de son cadenas, et que j'y ai bu son vin; qu'il m'a déjà fait arrêter pendant huit jours, et que j'ai été acquitté devant le Tribunal, à preuve que j'étais-t-innocent comme l'agneau qui tète, et qui recommence à dire tout même que c'est moi qui a bu son vin, dont je l'ai déjà fait condamner trois fois pour ces propos-là, et qu'il recommence toujours; il a juré ma mort, c'étre-là, bien sûr! »

M. le président, au prévenu: Jusqu'ici le Tribunal s'est montré indulgent à votre égard, vous n'avez pas profité de cette indulgence; il faut pourtant que cette diffamation ait un terme?

Le prévenu ne répond rien; il se contente de balancer son parapluie plus fortement.

M. le président: Vous n'avez rien à répondre?

Le prévenu: S'il vous plaît?

M. le président: Je vous dis qu'il faut mettre un terme à cette diffamation, qui dure depuis un an.

Le prévenu garde le silence et continue à agiter son parapluie.

M. le président: Mais vous n'entendez donc pas ce que je vous dis?

Le prévenu, souriant: Oh! si... heu... (Il cesse de balancer son parapluie, mais il commence, d'un air distrait, à Pouvrier.)

M. le président: Quittez donc votre parapluie, et répondez.

Le prévenu dépose son parapluie sur les marches de l'estrade et recommence avec sa casquette le même balancement.

M. le président: Voyons, reconnaissez-vous avoir tenu les propos que votre ami vous impute?

Le prévenu, souriant: Oh... heu...

M. le président: C'est votre casquette maintenant que vous allez balancer, au lieu de répondre.

Le prévenu met sa casquette sur sa tête, mais on la lui fait immédiatement redresser, et comme il s'apprête à recommencer le même exercice et qu'il persiste dans son mutisme, le Tribunal le condamne à six jours de prison.

Ce jeune homme sort au milieu des rires de l'auditoire; il y a tout lieu de penser qu'au premier jour nous le reverrons pour le même motif.

Rosine (il ne s'agit pas ici de la sémillante pupille du docteur Bartholo), Rosine est une grosse dondon de cuisinière qui comparait devant le Tribunal de police correctionnelle pour avoir fait danser l'anse du panier.

M. le président, à la prévenue: Vous venez d'entendre la déposition de votre ancien maître.

La prévenue: Sans doute, mais je le défie par exemple d'attaquer en quoi que ce soit ma probité.

M. le président: Comment! c'est d'elle précisément qu'il vient se plaindre, et à juste raison.

La prévenue: Lui ai-je jamais dérobé la moindre des choses, la valeur d'une épingle, à lui ou à madame; qu'il me prouve que je l'ai dévalisé, par exemple, et cependant chez lui on roule sur l'or et sur l'argent, j'ose le dire; ça ne me regarde pas; je le sais bien; mais ça prouve ma vertu et mon innocence.

M. le président: Il ne vous impute le vol d'aucun effet mobilier, mais il vous reproche d'avoir singulièrement enflé vos comptes de tous les jours.

La prévenue: Ah! par exemple, pour ça, c'est une autre paire de manches, je faisais mon état.

M. le président: Est-ce que par hasard vous ne croyez pas voler votre maître en lui comptant beaucoup plus de dépenses que vous n'en faites réellement?

La prévenue: Non, Monsieur, c'est mes profits; c'est tout simple et sacré comme mes gages.

M. le président: Mais vous trouvez le moyen de les augmenter singulièrement vos gages, car il a été établi que vous preleviez ainsi 2 fr. chaque jour.

La prévenue: Ça n'est pas trop; j'en connais qui font mieux que ça, et ils me traiteraient de gâte-métier. Après ça, que voulez-vous, c'est les fournisseurs qui nous poussent et nous excitent pour avoir la pratique.

M. le président: On sait trop, en effet, que certains fournisseurs ne rongissent pas de se rendre les complices d'actes aussi honteux.

La prévenue: Ah! pardine, tous les bouchers, boulangers, épiciers, etc., de mon arrondissement ne font pas autre chose; ils ne s'en cachent pas.

M. le président: Tant pis; mais il faut qu'ils sachent que l'autorité veille sur eux, et qu'ils vont devenir l'objet de poursuites aussi sévères que ceux de leurs confrères qui vendent à faux poids et que le Tribunal condamne tous les jours. Cette considération paraît donner beaucoup à réfléchir à Rosine, qui s'entend condamner à trois mois de prison.

En rapportant dans notre numéro d'hier les circonstances de la tentative de meurtre dont a été victime,

dans la soirée d'avant-hier dimanche, la dame S..., marchande de vins, nous mentionnons que l'auteur présumé de ce crime, après avoir passé la nuit dans le logement de sa mère, en avait disparu avant le jour, mais que les mesures prises pour assurer son arrestation étaient si bien prises que, selon toute probabilité, la journée ne s'écoulerait pas sans qu'elle fût opérée.

En effet, hier dans la soirée Etienne T... a été arrêté par des agents du service de sûreté, au moment où il venait s'enquérir de l'état de sa victime près d'une personne liée avec les époux S..., et qu'il s'avait s'être rendue dans la maison près de la malade à son domicile, rue de Rivoli.

Etienne T... est un jeune homme de vingt-six ans, de très petite taille (un mètre et demi tout au plus), il est originaire du département de la Meurthe et n'est que depuis peu de temps à Paris, où dès son arrivée il est entré au service des époux S... en qualité de garçon marchand de vins. D'après ses déclarations faites à M. Dourlans, commissaire de police de la section Mazarine, devant lequel il a été d'abord conduit, son intention, ainsi qu'il l'avait annoncé à sa victime, était de se suicider; mais le courage lui a manqué pour se précipiter à la Seine, et il n'avait pas d'arme ni d'argent pour en acheter pour mettre fin à ses jours en se brûlant la cervelle. Il ne peut, du reste, expliquer les motifs qui l'ont porté à attenter à la vie de la dame S... « C'est un moment de folie, » dit-il; il ne peut se rendre compte de ce qui s'est passé en lui; mais il en éprouve un vif repentir.

Le nommé F..., ouvrier chénoise, était entré il y a quelques mois, en qualité de compagnon, chez la dame S..., marchande de meubles à Charonne; sa bonne conduite, ses mœurs régulières, lui eurent bientôt concilié la confiance de sa patronne, qui, le 18 février dernier, le chargea d'aller porter à Paris un bureau-piano et d'en toucher le prix. F... partit en effet; mais au lieu de porter le meuble à son adresse, il le vendit, rue de Cléry, pour une somme de 150 francs, dissipa l'argent, et depuis cette époque, la dame S... n'en entendit plus parler. Cependant plainte avait été portée, et aujourd'hui F..., qui, réfugié rue Sainte-Marguerite-Saint-Antoine, se croyait à l'abri de toute poursuite, a été arrêté par des inspecteurs du service de sûreté, qui étaient parvenus à découvrir sa retraite et qui l'ont conduit au dépôt.

On se rappelle encore les nombreux vols commis, en 1849, dans les églises des environs de Paris. Montmartre, Houilles, les Thermes, Grenelle, furent à cette époque dépouillés de la totalité de leurs ornements sacrés. C'était toujours par les mêmes moyens, la nuit et à l'aide d'effraction, que les voleurs accomplissaient leurs déprédations, et pendant longtemps ils purent se dérober à toutes les poursuites. Mais, enfin, l'heure de la justice arriva, et la Cour d'assises de la Seine frappa de la peine des travaux forcés les nommés Richard, Lecomte et Maloine, auteurs de ces vols et de beaucoup d'autres.

En attendant le départ de la chaîne, Richard avait été enfermé à la Conciergerie; mais il rêvait la liberté, et par une sombre nuit, malgré la vigilance des gardiens, un commencement d'incendie éclatait dans cette prison. De concert avec d'autres détenus, Richard avait mis le feu aux poutres de sa cellule communiquant à la galerie Saint-Louis, espérant ainsi se frayer un passage, se défaire des sentinelles, gagner le quai à la faveur du tumulte et recommencer sa vie d'aventures. Mais cette tentative avorta. A moitié asphyxié par la fumée, Richard appela à son secours, et le 7 octobre 1850, il comparut de nouveau devant la Cour d'assises qui gronça contre lui, à raison de ces faits, et comme aggravation de peine, une condamnation nouvelle en vingt années de travaux forcés.

Cependant un des principaux complices des vols d'église, le nommé Goscan, avait échappé à toutes les recherches, lorsque tout-à-coup une circonstance fortuite est venue le signaler aux poursuites de la justice.

Avant-hier un individu fut arrêté au moment où il venait de voler un sac d'argent placé dans la voiture d'un maître blanchisseur.

Conduit au poste, ce voleur déclara se nommer Paul Guérin, et bientôt la garde se mit en devoir de le conduire à la Préfecture; mais, comme c'était un homme dans la force de l'âge et qui paraissait résolu, le chef de poste eut soin de le faire accompagner par cinq fusiliers. Malgré cette précaution, le prétendu Guérin, profitant d'un moment qu'il croyait favorable, était parvenu à prendre la fuite, après avoir bousculé les soldats formant son escorte, et déjà il était loin, lorsqu'un passant, averti par les cris poussés derrière lui, se retourna, lui barra bravement le passage, et permit ainsi à la garde de reprendre son prisonnier.

Amené alors à la préfecture, le voleur fut conduit au dépôt, et là, sans doute, il s'applaudissait d'avoir donné le change sur son identité, lorsqu'à l'appel des noms qui se fait trois fois par jour, il oublia celui qui s'était donné.

Averti de ce fait, le chef du service de sûreté se rendit près de lui et le fit examiner. Ce fut alors que le prétendu Guérin fut reconnu pour être le nommé Gascoin, condamné par contumace dans l'affaire des vols commis dans les églises. Il a été mis à la disposition du parquet.

Charles M..., désigné comme auteur de la tentative d'assassinat sur la personne de la jeune Hermance (Voir notre précédent numéro), a été transféré ce matin à la prison Mazas.

Avant-hier, vers huit heures du soir, le sieur H..., garçon coiffeur, était attablé avec un de ses amis, un marchand de vins du quai du Marché-Neuf, H..., qui est employé chez un coiffeur du voisinage, va assez fréquemment après sa journée passer une heure chez ce marchand de vins, avant de regagner la chambre qu'il habite au 5^e étage d'une maison de la rue de la Calandre. Il était donc occupé à faire une partie de cartes, lorsque vint à entrer dans la boutique un individu porteur d'un paquet et qui se fit servir un verre de vin. Machinalement H... jeta les yeux sur l'arrivant, puis il pâlit, les cartes lui tombèrent des mains, il exprima enfin tous les signes de la plus grande stupeur.

« Qu'as-tu donc? » lui demanda celui avec lequel il jouait. « Cet homme, répondit-il, est coiffé de ma casquette et vêtu de mon paletot, et je reconnais le mouchoir enveloppant son paquet pour m'appartenir; sans doute il vient de me voler. » A cet instant l'inconnu venait de s'apercevoir qu'il était l'objet de l'attention de H... et de son ami, et il s'esquiva aussitôt sans même payer sa consommation.

Un peu revenu de son émotion, le garçon s'élança à sa poursuite en criant au voleur, mais il ne put le rejoindre. Un instant après il reconnaissait qu'on avait fracturé la porte de sa chambre pour en obtenir l'ouverture, et qu'on lui avait soustrait la presque totalité de ses effets et de son linge.

Hier, vers midi, l'attention des passants fut attirée par un artilleur parcourant à grands pas les quais et les environs de Pont-au-Change, comme s'il paraissait à la poursuite de quelqu'un. Bientôt il fut suivi par une foule assez considérable. Tout-à-coup il s'arrêta sur la place du Châtelet, tira son sabre, et se mit dans la position d'un homme qui se bat en duel et qui soutient un combat acharné. « Je te tuerais! » s'écriait-il d'une voix concentrée par la fureur. Au bout de quelques instants, il s'arrêta soudainement et jeta sur ceux qui l'entouraient un regard étincelant de colère et de menaces. Les assistants effrayés s'é-

loignèrent en toute hâte, puis le militaire s'élança à la poursuite de plusieurs personnes en brandissant son sabre, dont il frappa à coups redoublés sur les bornes entourant la fontaine du Châtelet. En un instant la place se trouva déserte.

Des sergens de ville avertis arrivèrent, et il leur fallut soutenir une lutte des plus vives et des plus dangereuses pour s'emparer de l'artilleur. Ils parvinrent à le désarmer et à s'en rendre maître sans accident.

On a reconnu que ce militaire n'avait agi, comme nous venons de le dire, que sous l'empire d'un accès d'alléation mentale. Il a été, sous bonne garde, conduit à l'hôpital-major de la place.

La commune de Passy a été, dans la soirée d'hier, mise en émoi par un violent incendie. Vers neuf heures du soir, le feu s'est soudainement manifesté dans les ateliers de M. D..., entrepreneur de menuiserie. En peu de temps les flammes, activées par un vent des plus vifs et alimentées par du bois et autres matières essentiellement combustibles, devinrent considérables et menaçant d'atteindre les habitations voisines. La générale fut battue, l'alarme se répandit dans la commune, et un grand nombre d'habitants ne tardèrent pas à se rendre sur le théâtre du sinistre.

Bientôt les secours dirigés par le maire, le commissaire de police et les pompiers de la localité, devinrent efficaces, et, après plusieurs heures d'un travail pénible, on parvint à maîtriser l'incendie. Deux travailleurs ont reçu quelques contusions sans gravité. Les pertes occasionnées par cet événement sont, assure-t-on, considérables. La justice procède en ce moment à une enquête pour rechercher les causes de ce sinistre.

Avant-hier, on ne vit pas, comme de coutume, M. F..., marchand mercier à Montmartre, ouvrir sa boutique le matin. Vers le milieu de la journée, les voisins inquiets prévint le commissaire de police, qui vint aussitôt faire procéder à l'ouverture du domicile de ce marchand. Dans une chambre au premier étage, on trouva M. F... mort sur son lit, et on constata qu'il s'était suicidé par la vapeur du charbon dont les restes ont été trouvés dans un fourneau placé au milieu de la chambre.

Les causes de ce suicide sont restées ignorées.

Dans notre numéro du 9 de ce mois, nous avons dit que le sieur Gaillard, marchand de charbon, boulevard Charenton, 4, avait été condamné à six jours de prison pour tromperie sur la quantité de la marchandise vendue.

M. Gaillard avait, en effet, été traduit devant le Tribunal sous cette inculpation, mais il a déclaré à l'audience qu'au jour du procès-verbal il n'était plus propriétaire de débit de charbon d'où est sorti le sac saisi; et que le sieur Jean Magne, auquel il a cédé, avait seul à répondre à la prévention de tromperie.

Le sieur Magne ayant confirmé cette déclaration du sieur Gaillard, le Tribunal a renvoyé celui-ci de la plainte et a condamné ledit Magne, rue du Sabot, 8, à six jours de prison; c'est par une erreur que nous nous empressons de rectifier que cette condamnation a été portée au nom de M. Gaillard.

Bourse de Paris du 18 Mars 1851.

AU COMPTANT.

Table with 5 columns: Date, Price, Name, Price, Name. Rows include: 3 0/0 j. 22 déc., 57 90; 5 0/0 j. 22 mars., 94 20; 4 1/2 0/0 j. 22 mars., —; 4 0/0 j. 22 mars., —; Act. de la Banque., 2200; FONDS ÉTRANGERS: 5 0/0 belge 1840., 102 1/8; 1842., —; 4 1/2., —; Napl. (C. Rotsch.), —; Emp. Piém., 1830., 82 93; Rome, 5 0/0 j. déc., 76 1/4; Emprunt romain., 76 7/8.

Table with 5 columns: Term, Price, Plus haut., Plus bas., Dern. cours.. Rows include: Trois 0/0., 57 80; Cinq 0/0., 94 13; Cinq 0/0 belge., —; Naples., —; Emprunt du Piémont (1849)., —.

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

Table with 5 columns: AU COMPTANT, Hier., Au., AU COMPTANT, Hier., Au.. Rows include: St-Germain., —; Versailles, r. d., 165; Paris à Orléans., 891 25; Paris à Rouen., 635; Rouen au Havre., 282 50; Mars. à Avign., 195; Straszbg. à Bâle., 138 75.

Suivant acte du 6 janvier 1851, reçu au greffe du Tribunal de première instance de la Seine, M. Charles-Antoine Boudin a déclaré avoir cessé ses fonctions d'huissier à Paris.

C. BODIN, Rue Notre-Dame-de-Lorette, 47. M^{me} Lachapelle, connue par son traitement des maladies des femmes, reçoit tous les jours, à son cabinet de consultations, de trois à cinq heures, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries.

La limonade purgative de Rogé, approuvée par l'Académie de Médecine, est très agréable au goût, et elle purge aussi bien que l'eau de Sedlitz. Seul dépôt à Paris, chez l'inventeur, rue Vivienne, 12.

OPÉRA. — L'opéra de M. Rosenhain, le Démon de la nuit, représenté lundi, a très bien réussi. Interprété par Roger, M^{me} Laborde et Nau, cet ouvrage est appelé à prendre une des places les plus honorables parmi les opéras du demi genre. Ce soir la deuxième représentation. Paquita, ballet en deux actes, dansé par M^{me} Flora Fabri, termine le spectacle.

Aujourd'hui à l'Odéon irrévocablement la dernière représentation de François le Champi, de M^{me} George Sand. Demain jeudi, la 1^{re} représentation des Comtes d'Hoffmann, séance fantastique en 3 actes. Les dernières répétitions générales présagent un brillant succès à cet ouvrage d'une forme originale, et qui renferme, dit-on, des effets étranges et un véritable mérite littéraire.

Ce soir, à la Porte-Saint-Martin, les Routiers, grand drame de M. Latour Saint-Ybars, avec Mélingue, si admirable dans le rôle de Jean Bacon.

La société de la Morale chrétienne fera célébrer, le mercredi 19 de ce mois, à midi très précis, dans l'église Saint-Eustache, une Messe solennelle à grand orchestre, de la composition de M. Nicou-Choron, en l'honneur de saint Joseph, patron des nombreux ouvriers qu'elle a élevés et formés. L'orchestre et les chœurs seront dirigés par M. Dietsch. L'O salutaris sera chanté par M^{me} Gaveaux-Sabatier. Un sermon de charité sera prononcé par M. l'abbé Corblet, du clergé de Saint-Paul-Saint-Louis, membre de plusieurs sociétés savantes.

M. Markowski, professeur de danse, 12, rue Duphot, donnera, le 20 courant, un grand bal de nuit par. On y dansera la nouvelle danse de salon qu'il a composée, la Sicilienne, dont le succès va toujours croissant.

SALLE SAINTE-CÉCILE. — Aujourd'hui mercredi, grand festival à huit heures, sous la direction de M. Desiré. Mardi prochain 23, on annonce une fête de nuit. On souscrit d'avance chez Chabbal, éditeur de musique, boulevard des Italiens.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON A NEUILLY-SUR-SEINE.

Etude de M. VARIN, avoué à Paris, rue Montmar-

tre, 139.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du

Tribunal civil de la Seine, le samedi 29 mars 1851,

deux heures de relevée,

D'une MAISON et dépendances, sises à Neuilly-

sur-Seine, avenue de la République, 163.

Revenu net : 2,654 fr.

Mise à prix : 43,000 fr.

S'adresser :

1° A M. VARIN, avoué poursuivant;

2° A M. Petit, avoué, demeurant à Paris, rue

Montmartre, 137;

3° A M. Lombard, avoué à Paris, rue des Jeu-

neurs, 33;

4° A M. Beau, notaire à Paris, rue Saint-Fiacre,

20.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

FONDS DE COMMERCE A VENDRE.

Etude de M. GAMARD, avoué à Paris, rue No-

tre-Dame-des-Victoires, 23.

Vente en deux lots, en l'étude de M. DUVAL,

notaire à Paris, rue de l'Université, 27, le lundi

24 mars 1851, heure de midi.

1° D'un FONDS DE COMMERCE de vins de Cham-

pagne exploité à Ai (Marne), rue des Forges, près

le marché;

2° De créances importantes et dépôts de vins de

Champagne; tant en France qu'à l'étranger, sur la

mise à prix, pour le premier lot, de 6,000 fr., et

en outre à la charge de prendre les ustensiles et

marchandises moyennant l'estimation faite par l'in-

ventaire après le décès de M. de Villermont; pour

le second lot, sur celle de 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

Audit M. GAMARD, avoué, dépositaire d'une co-

pie de l'enclère; à M. Protat, avoué, rue de la

Banque, 13; et à M. DUVAL, notaire, rue de l'U-

niversité, 27, dans l'étude duquel sont les états des

ustensiles, marchandises, créances et dépôts; à Ai,

à M. Paris, notaire, et à M. de Berghes. (4291)

AVIS AUX MARCHANDS DE BOIS.

Lundi 31 mars 1851, le notaire Despret, à Chi-

may, Hainault (Belgique), procédera publiquement

à une vente considérable de belle futaie, dans la fo-

rêt dépendant de la principauté de Chimay. Cette

futaie se compose d'arbres dont grande partie de

chênes de 1 m. 50 à 4 m. de circonférence, propres

aux constructions civiles, militaires et navales, aux

chemins de fer, etc. S'adresser pour renseignements,

à M. Chignon, régisseur à Saint-Rémy-les-Chimay.

(4289)

COMPAGNIE DU BITUME ÉLASTI-

QUE POLONCEAU.

L'assemblée générale qui avait été indiquée pour

le 18 mars courant, n'ayant pas réuni la moitié

plus une des actions, le liquidateur de la société

à l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que

ladite assemblée générale a été remise à huitaine,

conformément aux statuts de la société, et qu'en

conséquence, ils sont convoqués pour le 23 mars,

présent mois, huit heures du matin, rue de Choise-

ul, 19, à l'effet : 1° d'entendre le rapport du li-

quidateur de la société; 2° d'avis aux moyens à

employer pour désintéresser les créanciers de ladite

société; 3° enfin, s'il y a lieu, après l'examen et

l'approbation des comptes, de donner décharge et

quitus définitifs tant au liquidateur qu'à l'ancien

gérant de la société. Au jour indiqué ci-dessus, la

délibération sera valablement prise, quel que soit le

nombre des actions représentées, conformément à

l'article 27 de l'acte de société.

Ernest LEFÈVRE,

avoué du liquidateur, à Paris, place

des Victoires, 3. (3173)

MM. LES CRÉANCIERS

des sieurs Mellier et C^e, anciens fabri-

cans de papiers à Paris, rue Saint-André-des-

Arts, 17, qui n'ont point encore produit leurs ti-

tres de créance à leur liquidation judiciaire, sont

invités à en faire le dépôt dans la huitaine pour

tout délai, entre les mains de M. Geoffroy, commi-

ssaire nommé à l'exécution du concordat, demeur-

ant à Paris, rue d'Argenteuil, 44; faute de quoi

ils ne seront pas compris dans la répartition qui

doit avoir lieu le 1^{er} avril prochain.

Paris, le 17 mars 1851 (3171)

L'ASSEMBLÉE

générale extraordinaire des

actionnaires de la Compagnie

française d'éclairage minéral, de l'Isle de Sales et

C^e, dont le siège est à Autun, aura lieu le mardi 13

avril, à onze heures du matin, dans une des salles

de la Redoute, 43, rue de Grenelle-Saint-Honoré,

à Paris. (3173)

CORRESPONDANCE

COMMERCIALE (Traité de)

par Edmond DESGRANGES, auteur du Cours com-

plet d'Études commerciales, 2^e édition, revue et

augmentée, 1 vol. in-8^o. Prix, broché, 5 fr.

LIBRAIRIE de L. HACHETTE et C^e, rue Pierre-

Sarrasin, 14, à Paris. (3180)

MALADIES DES FEMMES.

Traitements par M^{me} LACHAPELLE, maîtresse sage-

femme professeur d'accouchement, connue par ses

succès dans le traitement des maladies utérines;

guérison prompte et radicale (sans repos ni régi-

m) des inflammations cancéreuses, ulcérations, et

de tous les vices et maladies des organes de la généra-

tion, causes fréquentes et toujours ignorées des stérili-

tés, langueurs, palpitations, débilités, faiblesses,

malaises nerveux, maigreur, et d'un grand nombre

de maladies aiguës ou chroniques, réputées incur-

ables. Les méthodes de traitements employés par M^{me}

Lachapelle sont le résultat d'études spéciales et

d'une pratique nombreuses qui les rendent aussi

simples qu'infaillibles. Consultations tous les jours

de 3 à 5 heures, rue Monthabor, 27, près des Tu-

illeries. (3179)

MARIAGES.

M^{me} CHATILLON prévient les

personnes qui désirent se marier que ses relations

honorablement la mettent de plus en plus à même de

leur enseigner plusieurs dames ou demoiselles rich-

es à établir. De vive voix ou franco, 42, rue

Monthyon, faubourg Montmartre. (3032)

TRÈS BONS VINS

DE BORDEAUX ET DE BOURGOGNE

A 39 c. la b^{te}, — 410 fr. la pièce, — 50 c. le litre.

A 43 c. la b^{te}, — 430 fr. la pièce, — 60 c. le litre.

A 50 c. la b^{te}, — 450 fr. la pièce, — 70 c. le litre.

Vins supérieurs à 60 et 75 c. la bouteille; 175 et

205 fr. la pièce.

Vins fins de 1 fr. à 6 fr. la bouteille; 300 fr. à

4,200 fr. la pièce.

Rendus sans frais à domicile.

SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGOGNOLLE,

RUE RICHER, 22. (3140)

CHOCOLAT PERRON

2 et 3 fr. le 1/2 kil.

— Rue Vivienne, 14.

(3149)

GRIPPE.

Le sirop pectoral de gruau fait dispa-

raître de suite grippe, toux nerveuses,

chaleurs de poitrine. Pharm. rue St-Honoré, 271.

(3102)

HUMATISMES, Paralytie, Faiblesse musculaire,

R Crampes, Foulures, Courbatures guéries par le

baume Nerval. Bugeaud, ph., 3, r. Cherche-Midi, 3 f.

(3069)

SIROP INCISIF DEHARAMBURE.

Cinquante années de succès prouvent qu'il est le

meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, ca-

tarrhes, coqueluches, et toutes les maladies de poi-

trine. R. St-Martin, 234, et dans les princip. villes.

(3165)

PLUS DE CHEVEUX GRIS.

L'eau à

la seule avec laquelle on puisse teindre soi-même

avec facilité les cheveux et la barbe à la manière de

toute nuance, sans aucun inconvénient. (Voir l'af-

fr.) M^{me} DUSSEY, rue du Coq-St-Honoré, 3,

au 1^{er}. Teint les cheveux chez elle et à domicile.

(3139)

SIROP à DENTITION

formulé par le doc-

teur DELABARRE.

Fricions sur les gencives des enfants, facilitant la

sortie des dents, 14, rue de la Paix. Ph. Bérul.

(3138)

INJECTION 4 f. Nouv. appl. aux mal. qui ont

résisté au copahu et nitrate d'ar-

gent. Ph. r. Rambuteau, 40. (Exp.)

(3093)

PAPIER D'ALBESPEYRES.

Chez l'inventeur, faub. St-Denis, 84, à Paris, et

chez MM. les pharm.-dépositaires de France et de

l'étranger. Depuis plus de trente ans, ce papier est

toujours recommandé comme le meilleur EPISPASTI-

QUE, pour l'entretien facile, régulier et inodore des

VÉSICATOIRES. (3046)

HÉMORROÏDES

Pinceau chimique qui les fait

fluer et passer à volonté.

Succès étonnant. DUVIGNAU, ph. r. Richelieu, 66.

(3143)

Café de GLANDS DOUX

D'ESPAGNE.

Efficace dans les migraines, maux de tête, d'estomac,

fortifiant pour les enfants; détruit l'effet irritant du café

des îles. Chez GROLLET, r. St-Apolline, 16, et pass. des

Capucins, 3. GARNIER, r. Paradis, 12; AUX AMÉRICAINS,

r. St-Honoré, 147; parquets JAUNES, boules vertes et noires

rose signés LECOQ ET BARGOIN, ou contrefoyers (no c.).

(3102)

Diminution DE PRIX. 4 FRANCS PAR AN. LE CONSEILLER DU PEUPLE DE LAMARTINE. On reçoit, par le retour du courrier, tous les numéros déjà parus pour l'année 1851. PRIX : 4 FRANCS. — BUREAUX : RUE RICHELIEU, 85.

LE MEILLEUR DENTISTE. Est celui qui pose les dents artificielles sans extraction, sans que dans aucun temps elles causent la moindre douleur... Wm ROGERS, 270, rue Saint-Honoré.

CHOCOLAT MENIER. Jamais aucun produit alimentaire ne s'est acquis une réputation plus grande et plus méritée que le CHOCOLAT MENIER. Le premier, en effet, il a été étonné par la modicité de son prix...

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFAIRES. SOCIÉTÉS. Liquidations judiciaires. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. CONCORDATS. HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS. SÉPARATIONS. DÉCÈS ET INHUMATIONS.